



Arrêt

n° 180 509 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 6 juillet 2016 et notifié le 3 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TILQUIN *loco* Me J. VANDEUREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 mars 2016 accompagné de ses deux fils mineurs.

Le 19 avril 2016, le requérant a fait acter, devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek, une déclaration de mariage avec Madame [A.T.], ressortissante belge.

Le 26 avril 2016, suite à une demande de l'administration communale de Schaerbeek en ce sens, la partie défenderesse lui a transmis des renseignements concernant le requérant et Madame [A.T.].

Le 27 avril 2016, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a suspendu la procédure de mariage afin d'en vérifier la conformité avec les articles 146bis et 146ter du Code civil.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a demandé, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, que le requérant dépose notamment les documents suivants : la preuve du lieu de résidence de la mère des enfants, une attestation officielle de la mère autorisant monsieur [P.P.] à voyager avec les enfants et une attestation de garde.

Le 5 juillet 2016, les documents demandés ont été faxés par l'administration communale de Schaerbeek à la partie défenderesse.

1.2. Le 6 juillet 2016, le requérant et Madame [A.T.] ont été entendus par la police et un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal a été dressé.

1.3. Le 6 juillet 2016, un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le même jour.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n°178 805 du 30 novembre 2016 du Conseil de céans en raison de son caractère tardif.

1.4. Le 6 juillet 2016, un second ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, « *accompagné de ses enfants* », et lui a été notifié le 3 octobre 2016.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x)2° SI :

[x] L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 04.06.2016. La suspension de la célébration du mariage permet à l'intéressée de rentrer au pays d'origine afin d'y attendre la réponse et de revenir par la suite si la réponse est positive.»

1.5. Le 15 juillet 2016, le Parquet a émis un avis favorable à la célébration du mariage.

Le 30 septembre 2016, le requérant et Madame [A.T.] ont contracté mariage devant l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 [sic] Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité* ».

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé l'obligation de prendre en considération les facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « *l'administration ne peut donc se contenter d'une motivation type lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire en invoquant la disposition légale de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sans analyser concrètement le risque de violation de l'article 8 CEDH* ». Après un rappel théorique du contenu du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose que « *le requérant et Madame [T.] forment*

un couple depuis plus de 3 années, sont fiancés depuis plus de deux ans et sont désormais depuis le mois de septembre 2016, mari et femme. L'épouse du requérant a également affirmé la réalité de sa vie de couple depuis plusieurs années avec lui, et a produit un témoignage à ce propos auprès des services de Police [...] et a fait part de leur intention de fonder une famille, de se marier, et d'avoir d'autres enfants. De fait, d'après l'enquête menée par un représentant de la commune de Schaerbeek, la vie privée et familiale effective du couple ne fait plus aucun doute. La seule motivation figurant à cet égard dans l'acte attaqué est que la « suspension de la célébration du mariage permet à l'intéressée de rentrer au pays d'origine afin d'y attendre la réponse et de revenir par la suite si la réponse est positive » ». La partie requérante fait valoir que « cette motivation est évidemment insuffisante et inconsistante dans la mesure où le fait que le requérant ne dispose pas d'un « droit » au séjour du fait de vouloir se marier - et désormais de s'être marié - ne dispense pas pour autant les autorités d'analyser le risque d'entrave à la vie privée et familiale constituée en Belgique du fait de ce mariage notamment. Aucune motivation sérieuse à l'égard de cet article 8 CEDH ne figure dans la décision attaquée ». La partie requérante soutient également qu'« il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle du requérant « notamment en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge ». Elle souligne que « Madame [T.] représente une véritable mère pour les deux fils de son compagnon, abandonnés par leur mère biologique depuis 2010. Avec Madame [T.], le requérant peut enfin offrir à ses enfants un cocon familial stable et sain, avec une maman de substitution qui joue parfaitement son rôle. Pour fonder cette vie de famille, le requérant a suivi sa fiancée - devenue épouse - en Belgique, ils se sont installés ensemble et ont lancé la procédure de mariage. Le couple a été contraint d'attendre le résultat de la procédure de leur mariage afin que enfants puissent enfin être scolarisés en Belgique ». Elle fait valoir qu'« il y a lieu de ne pas casser la stabilité familiale créée autour de ses enfants et de leur permettre de continuer à aller dans une école où ils ont enfin été accueillis et acceptés ». Rappelant la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas selon laquelle « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur », elle ajoute que « le retour temporaire au pays des enfants du requérant - contraints de suivre leur père - bouleverserait grandement leur suivi scolaire déjà fortement perturbé l'année précédente. La perte d'une seconde année scolaire consécutive aurait un effet irréversible pour la formation et le futur professionnel et social de ses enfants, qu'il y a lieu de ne pas sous-estimer. Le renvoi du requérant en Albanie constituerait véritablement une ingérence sur sa vie privée et familiale totalement disproportionnée avec le but légitime de cet ordre de quitter le territoire puisqu'au péril de sa vie familiale, le requérant devrait être expulsé alors qu'il ne représente en rien un danger pour la société ».

Elle conclut que « du fait que la partie adverse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant et sa compagne et du fait qu'elle se soit abstenue de procéder à un examen sérieux sous cet angle, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sont violés. Cette violation entraîne également la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, notamment les principes de gestion consciencieuse et celui du raisonnable et de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de

retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (qui renvoie au délai fixé conformément à l'article 6 de ladite loi), que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa vie familiale et de n'avoir pas procédé à une balance des intérêts en présence, invoquant l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation. Ce motif doit dès lors être considéré comme établi et il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs relatifs à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sont examinés *infra*.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou

familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, quant au lien familial entre le requérant et ses deux enfants mineurs, dès lors que la décision attaquée revêt une portée identique pour les intéressés concernés par le lien familial en cause - l'ordre de quitter le territoire visant le requérant « *accompagné de ses enfants* » - la seule exécution de l'acte attaqué ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

3.2.3. S'agissant ensuite du lien familial entre le requérant et Madame [A.T.], ce dernier n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient donc, en l'espèce, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas dispensée « *d'analyser le risque d'entrave à la vie privée et*

familiale constituée en Belgique » mais a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de sa situation familiale lors de l'adoption de la décision attaquée, au terme de laquelle elle a considéré que *«La suspension de la célébration du mariage permet à l'intéressée de rentrer au pays d'origine afin d'y attendre la réponse et de revenir par la suite si la réponse est positive»*. Le Conseil observe que le motif précité, n'est, en lui-même, pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à invoquer une motivation insuffisante et inconsistante à l'égard de l'article 8 de la CEDH. Or, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, il y a lieu de rappeler, d'une part, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs et, d'autre part, que la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la célébration postérieure du mariage (la date devant être prise en considération étant la date à laquelle la décision attaquée a été prise et non la date à laquelle elle a été notifiée).

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en termes de requête par la partie requérante. Cette dernière n'expose en effet pas en quoi Madame [A.T.] ne pourrait pas l'accompagner, lui et ses deux enfants mineurs, dans leur pays d'origine afin de ne pas *«casser la stabilité familiale créée autour de ses enfants»*. S'agissant de la scolarité des enfants mineurs du requérant - circonstance au demeurant non invoquée par la partie requérante avant l'adoption de la décision attaquée ; le rapport administratif de contrôle d'un étranger du même jour indiquant même, à l'inverse, que *«les enfants ne sont pas scolarisés»* - la partie requérante ne démontre pas l'existence de réels obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de ces derniers ailleurs que sur le territoire belge, se bornant à invoquer le fait que *«le retour temporaire au pays des enfants du requérant – contraints de suivre leur père – bouleverserait grandement leur suivi scolaire déjà fortement perturbé l'année précédente»*, ce qui ne saurait suffire à établir l'existence de tels obstacles.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Or, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la motivation de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en considération l'intérêt supérieur des enfants - également visés par la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée (et qui suivent donc leur père) - ainsi que la vie familiale du requérant avec Madame [A.T.] et ce, au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de la décision attaquée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX